

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-012

Objet : M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits – Budget général 2026

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322-1 ;

Vu la délibération n° 2026.02.07 du 05 mars 2026 portant sur le vote du budget général 2026 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Vu la délibération n° 2026.05.10 du 26 mai 2026 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

Considérant que les travaux d'aménagement de la climatisation concernant l'école maternelle Beaumer pour un montant de 41 000.00 € prévus sur l'Opération 153 n'atteindra pas le budget voté et 22 988.19 € peuvent être affecté ailleurs ;

Considérant que les travaux concernant la climatisation de l'école maternelle Joseph Daumain sur l'Op.039 nécessite un ajout de 218.85 € ;

Considérant que les travaux concernant la climatisation de l'école élémentaire Pierre & Marie Curie non prévus sur l'Op.180 pour un montant de 8 616.54 € doivent être exécutés ;

Considérant que des travaux concernant la climatisation de l'école élémentaire Joseph Daumain non prévus sur l'Op.185 pour un montant de 14 152.80 € € doivent être exécutés ;

DÉCIDE

Article 1 - l'autorisation des transferts de crédits suivants :

	Imputation	Augmentation	Diminution
Investissement			
Op 153– Ecole maternelle Beaumer	- 21312-211-EM1		22 988.19 €
Op. 39 – Ecole maternelle Daumain	- 21312-211-EM1	218.85 €	
Op. 180 – Ecole élémentaire Pierre & Marie Curie	- 21312-212-EP2	8 616.54 €	
Op. 185 – Ecole élémentaire Joseph Daumain	- 21312-212-EP1	14 152.80 €	

Article 2 - La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu’en application des dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTs et le comptable assignataire de la Ville de MONTs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTs et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 11 juin 2026
Par délégation du Conseil Municipal,

La Maire,
Catherine GAY

